

ADMINISTRATION

AUTORITÉS ADMINISTRATIVES INDÉPENDANTES ET ÉTABLISSEMENTS SOUS TUTELLE

Agence de la biomédecine

Décision du 14 janvier 2010 portant refus d'agrément pour la pratique des activités de diagnostic prénatal en application des dispositions de l'article L. 2131-4-2 du code de la santé publique

NOR : SASB1030208S

La directrice générale de l'Agence de la biomédecine,

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 2131-4-2, R. 2131-1, et R. 2131-3 à R. 2131-5-4 ;

Vu la décision n° 2006-40 du 26 décembre 2006 fixant la composition du dossier prévu à l'article R. 2131-5-1 du code de la santé publique à produire à l'appui d'une demande d'agrément de praticien pour exercer les activités de diagnostic prénatal ;

Vu la délibération n° 2006-CO-06 du conseil d'orientation de l'Agence de la biomédecine en date du 12 avril 2006 fixant les critères d'agrément des praticiens pour exercer les activités de diagnostic prénatal en application de l'article L. 1418-4 du code de la santé publique ;

Vu la demande présentée le 18 novembre 2009 par M. Nicolas LE FLEUTER aux fins d'obtenir un agrément pour pratiquer les analyses de biochimie, y compris les analyses portant sur les marqueurs sériques maternels ;

Considérant que M. Nicolas LE FLEUTER, pharmacien biologiste, est notamment titulaire d'un diplôme d'études spécialisées de biologie médicale et d'une maîtrise de sciences biologiques et médicales ; qu'il a effectué un stage au sein du laboratoire d'analyses de biologie médicale Biomnis (Paris 14^e), de décembre 2008 à novembre 2009, à raison d'une semaine par mois ;

Considérant que la formation et l'expérience du demandeur en ce qui concerne la pratique des analyses de biochimie, y compris les analyses portant sur les marqueurs sériques maternels en application de l'article R. 2131-1 du code de la santé publique ne répond pas aux critères définis par le conseil d'orientation de l'Agence de la biomédecine,

Décide :

Article 1^{er}

L'agrément de M. Nicolas LE FLEUTER pour pratiquer les analyses de biochimie, y compris les analyses portant sur les marqueurs sériques maternels, en application de l'article R. 2131-1 du code de la santé publique est refusé.

Article 2

La secrétaire générale de l'Agence de la biomédecine est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la santé.

Pour la directrice générale et par délégation :
La directrice juridique,
A. DEBEAUMONT